

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025\_PM\_11253 P  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES DE  
GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS****Le Maire de la commune de Saint Jean d'Angély****Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2216-2 et L.5211-9-2,****Vu, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,****Vu, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,****Vu, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, relative notamment au transfert de la compétence des gens du voyage aux EPCI,****Vu, la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les stationnements illicites,****Vu, le code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,****Vu, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2025-2031 de la Charente-Maritime publié le 30 janvier 2025,****Vu, l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 organisant les modalités de transfert des pouvoirs de police des maires aux Présidents d'EPCI à fiscalité propre en matière d'accueil des gens du voyage,****Vu, la renonciation, au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires, du Président de Vals de Saintonge Communauté en date du 15 décembre 2020,****Vu, l'arrêté n° 2017\_PM\_7225 en date du 7 août 2017, l'arrêté n° 2022\_PM\_9521 en date du 28 avril 2022, et l'arrêté n° 2024\_PM\_10621 en date du 20 février 2024,****Considérant** que la commune de Saint-Jean-d'Angély est membre de la communauté de communes Vals de Saintonge, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs,**Considérant** que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031 fixe les obligations suivantes pour la communauté de communes des Vals de Saintonge :

- 1 aire permanente d'accueil
- 1 aire de Grands Passages

**Considérant** que la communauté de communes, conformément à ses obligations issues du schéma départemental, met à disposition les équipements d'accueil et d'habitat suivants :

- Aire permanente d'accueil, 24 places, Saint-Jean-d'Angély,
- Aire de Grand Passage, 200 places, Saint-Jean d'Angély,

**Considérant** que la communauté de communes Vals de Saintonge relève, en conséquence, de l'article 9- I- al 1° de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

**Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, salubrité, et tranquillité publique**, il convient de réglementer le stationnement des gens du voyage sur le territoire Vals de Saintonge,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Les arrêtés municipaux n° 2017\_PM\_7225 en date du 7 août 2017, n° 2022\_PM\_9521 en date du 28 avril 2022 ainsi que n° 2024\_PM\_10621 en date du 20 février 2024, sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély, à l'exception des équipements dédiés à cet effet, situés :

- Lieudit « Le Fief du Guêt », 17400 Saint-Jean-d'Angély.

**ARTICLE 3** : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux, dans le cas établi d'une atteinte à la sécurité, salubrité et tranquillité publique.

**ARTICLE 4** : Toute occupation illégale d'un terrain propriété publique ou privée pourra donner lieu à la saisine en référé du président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles en application de l'article 322-4-1 du code pénal. Cette procédure de sanction judiciaire pourra être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500€, conformément aux dispositions de l'article 322-4-1.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication avec effets immédiats.

**ARTICLE 6** : Le Maire de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime et toute personne chargée d'un pouvoir de police compétents, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant du groupement

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

